

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Mission de Coordination
pour l'Environnement**

**ARRETE n° 4010 relatif au renouvellement et à
l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière « La
Renardière», commune de EXIREUIL, demande
présentée par la société BOISLIVEAU**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société BOISLIVEAU, relative au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière « La Renardière», commune de EXIREUIL ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2002 au 29 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de EXIREUIL, FOMPERRON, NANTEUIL, ST MAIXENT L'ECOLE, ST MARTIN DE ST MAIXENT, SAIVRES et SOUDAN ;

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU les observations émises par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernant la proximité de la ZNIEFF constituée par le ravin du Puits d'Enfer, la cote du fond de carrière et le dimensionnement du bassin de décantation ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales compte tenu notamment que la carrière se situera dans le futur périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de la Corbelière ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale de l'Équipement concernant l'impact sonore et l'impact sur les eaux superficielles et souterraines

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2003 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'exploitation sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant permettent de répondre aux questions techniques du public et des services administratifs ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux superficielles sera préservée par la décantation des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau « Le Rabané » ;

CONSIDERANT que l'extension de la carrière n'aura aucune incidence sur la piézométrie locale ;

CONSIDERANT que les engagements pris par l'exploitant en matière de remise en état en cours et en fin d'exploitation permettront d'intégrer convenablement la carrière dans le site classé du Puits d'Enfer ;

CONSIDERANT que la limitation de la hauteur des fronts diminue les vibrations et les risques d'éboulement ;

CONSIDERANT que le renouvellement et l'extension n'engendrent pas une augmentation de production et qu'à ce titre le trafic poids-lourds restera le même ;

CONSIDERANT que la parcelle n°186 qui longe le ruisseau du Rabané lui constitue un écran de protection et qu'à ce titre elle n'a pas été exploitée dans le cadre de la précédente autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E**ARTICLE 1^{ER}****DISPOSITIONS PARTICULIERES****CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1 AUTORISATION**

La SA Entreprise BOISLIVEAU dont le siège social est sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY (79800) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de Exireuil au lieu dit "La Renardière". Le plan de situation est joint en annexe 1.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	140 000 t/an au maximum 120 000 t/an en moyenne 65 915 m ²	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sur la Commune d'Exireuil sont les suivantes :

OBJET	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	
Renouvellement	D	187	18 565 m ²	
Extension	D	154	11 a 50 ca	
	D	155	11 a 90 ca	
	D	156	26 a 40 ca	
	D	157	14 a 90 ca	
	D	158	11 a 65 ca	
	D	159	4 a 85 ca	
	D	160	50 a 75 ca	
	D	513	13 a 75 ca	
	D	180	68 a 40 ca	
	D	181	1 ha 32 a 90 ca	
	D	182	72 a 80 ca	
	D	439 pp	1 a 70 ca	
	D	183 pp	52 a 00 ca	
	Superficie Totale			65 915 m² 6 ha 59 a 15 ca
	Abandon	D	186	4 230 m ²

Le plan parcellaire est joint en annexe.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 45 m y compris l'épaisseur des matériaux de découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 102 m.

La hauteur de chaque front est limitée à 15 mètres.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

La carrière est soumise aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, pour la partie non encore découverte.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode générale décrite ci-après :

- décapage des terres végétales et stockage pour un usage ultérieur,
- découverte des matériaux stériles et utilisation totale ou partielle pour la remise en état de la carrière du Puits d'Enfer,
- extraction des matériaux à l'aide d'explosifs,
- évacuation des matériaux vers l'unité de concassage-criblage située sur la carrière du Puits d'Enfer.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexe 3.

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant définit un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 10 heures et 15 heures.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 GENERALITES

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains sous la forme d'une zone naturelle enherbée entourée par des gradins de 15 m de hauteur maximum.

Les fronts sont purgés dès qu'ils atteignent leur position définitive. Ils sont travaillés de façon à obtenir des irrégularités, des pentes variables.

Les banquettes de 5 m de largeur environ sont recouvertes de terre de découverte et plantées par endroit.

Un fossé est aménagé à la périphérie du carreau pour guider les eaux de pluie vers l'exutoire naturel constitué par le ruisseau de Rabané.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude paysagère jointe à la demande.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau pour des usages industriels n'est effectué sur le site ni sur les ruisseaux de Rabané et de la Renardière.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.
3. Le rejet des eaux s'effectue dans le ruisseau le Rabané au niveau de sa confluence avec le ruisseau de la Renardière.
4. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an à partir d'un prélèvement instantané.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des Installations Classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles soient réalisés à partir des échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

ARTICLE 1.6 POLLUTION DE L'AIR

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de foration des trous de mines sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 1.7 BRUITS ET VIBRATIONS**1.7.1 – Bruits**

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1- Direction La Boutinière	65
2- Direction La Cotinière	70
3- Direction Aubigny	70

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 4.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 31 décembre 2003 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. Les rapports de contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le travail de nuit (22 h 00 - 7 h 00) et les dimanches et jours fériés est interdit.

Les tirs de fragmentation de blocs sont interdits sur le site.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau d'une maison d'habitation située alternativement à la Boutinière puis à la Cotinière. Les points de mesure retenus sont déterminés définitivement. Ils sont portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées au plus

tard le 30 juin 2003.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures de vibrations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits de la présente carrière sont traités sur le site de la carrière du Puits d'Enfer puis évacués par voie routière.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	99 651	148 535	149 249	141 824	141 824	115 793

1.9.2 - Indice TP

En Septembre 2002, l'indice TP 01 est de 474,9.

ARTICLE 1.10 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.11 ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.12 RENONCIATION

La parcelle D 186 est abandonnée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - TECHNIQUE DE DECAPAGE :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de la carrière à ciel ouvert est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.3.2, l'exploitant adresse ledit plan à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau (pollutions accidentelles)

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit

2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.13 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

La périodicité des contrôles et analyses, évoqués dans le présent arrêté, peut être revue par l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'inspection.

ARTICLE 2.15 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.16 ECHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
1.5.2.1	Analyses d'eau	Tous les ans
1.7.1	Bruit	31.12.2003 puis tous les 3 ans
1.7.2	Vibrations	à chaque tir

ARTICLE 2.17 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.5.2.1.	Suivi des rejets eaux	Tous les ans
1.7.1	Bruit	Tous les 3 ans
1.7.2.	Vibrations	30.06.2003
2.8	Suivi de l'exploitation	Tous les 5 ans

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Exireuil, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOISLIVEAU et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 7 avril 2003
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL